



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018



Province de Québec Ville de Rivière-Rouge

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue à la salle Cercle de la Gaieté du centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR), le jeudi 22 mars 2018 à 19 h, à laquelle sont présents, Mmes les conseillères, Karine Bélisle, Carole Panneton et Andrée Rancourt ainsi que MM. les conseillers, Denis Brabant et Alain Otto.

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Denis Charette.

Est absent lors de la présente séance, M. le conseiller Robert Lambertz.

Mme Lise Cadieux, greffière adjointe, est aussi présente.

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, est également présente.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE ET MOT DE BIENVENUE

L'assemblée publique de consultation est ouverte par le maire, M. Denis Charette, lequel souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Il est 19 h. Il explique la procédure de l'assemblée.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Denis Brabant
Et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour de la présente assemblée publique de consultation soit adopté tel que préparé par la greffière adjointe, à savoir :

1. Ouverture de l'assemblée publique et mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Présentation des participants
- 4.1 Présentation et explication du **projet de Règlement numéro 311** modifiant le Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats
- 4.2 Invitation aux personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le **projet de Règlement numéro 311** modifiant le Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats
- 5.1 Présentation et explication du **premier projet de Règlement numéro 312** modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
- 5.2 Invitation aux personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le **premier projet de Règlement numéro 312** modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage
- 6.1 Présentation et explication du **projet de Règlement numéro 313** modifiant le Règlement numéro 183 relatif à la construction
- 6.2 Invitation aux personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le **projet de Règlement numéro 313** modifiant le Règlement numéro 183 relatif à la construction
- 7.1 Présentation et explication du **premier projet de Règlement numéro 314** modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement
- 7.2 Invitation aux personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le **premier projet de Règlement numéro 314** modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

- 8.1 Présentation et explication du projet de Règlement numéro 315 modifiant le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Invitation aux personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur le **projet de Règlement numéro 315** modifiant le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
9. Procédures et échéanciers
10. Levée de l'assemblée publique

Que l'ordre du jour puisse être adopté avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DES PARTICIPANTS

Les membres du conseil et le personnel cadre se présentent.

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, informe l'assistance du fonctionnement de la présente assemblée publique de consultation.

PRÉSENTATION ET EXPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 181 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, présente au public le projet de Règlement numéro 311 modifiant le Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats.

Mme Lachapelle résume brièvement en quoi consiste le Règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats.

De façon très succincte, les modifications se résument comme suit :

1. Modification cléricale sans changement dans l'application règlementaire (exemple : à l'article 4.2);
2. Modification à l'article 2.4 concernant les contraventions et pénalités :
 - Ajouter « Le maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu » (passible d'une amende);
3. Modifications à l'article 4.2 relatif à l'obtention d'un certificat d'autorisation :
 - Ajouter au paragraphe o) exploiter un chenil, les termes « ou faire la garde et le dressage de chiens de traîneau »;
 - Ajouter un paragraphe « installer temporairement une roulotte, tente-roulotte ou tente en dehors des endroits permis (exemple : camping, pourvoirie, etc.) ».
4. Modification de l'article 4.10 relatif à l'obtention d'un certificat d'autorisation :
 - Ajouter l'article 4.10.19 « Installation temporaire d'une roulotte, tente-roulotte ou tente ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

5. Modifications dans le tableau des *Tarifs / permis et certificats* :

Permis de lotissement	30.00 \$ / terrain pour les 3 premiers terrains + 10.00 \$ / terrain pour les projets excédant 3 terrains
Permis de construction	
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment principal; 125.00 \$ • Bâtiment principal non résidentiel; 50.00 \$ + 0,25 \$ du 1 m² • Bâtiment principal agricole; 125.00 \$ • Bâtiment principal bi, tri et multifamilial; 125.00 \$ + 50.00 \$ / logement additionnel • Agrandissement; 55.00 \$ + 1,00 \$ du mètre carré • Agrandissement (non résidentiel); 55.00 \$ + 0,25 \$ du mètre carré • Solarium, véranda, etc.; 25.00 \$ • Bâtiment accessoire; 30.00 \$ • Installation septique; 30.00 \$ • Installation de prélèvement d'eau; 30.00 \$ • Abris forestiers; 50.00 \$ • Cabane à sucre; 50.00 \$ • Aménagement d'un système de géothermie; 30.00 \$ 	
Certificat d'autorisation	
<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation d'un bâtiment résidentiel; Valeur de travaux ≤ 5000.00 \$: 25.00 \$ Valeur de travaux ≤ 10 000.00 \$: 50.00 \$ Valeur de travaux ≥ 10 000.00 \$: 100.00 \$ • Rénovations pour un usage commercial, industriel ou institutionnel; Bâtiment ≤ 300 mètres carrés : 100 \$+25 \$ / 100 000 \$ de travaux Bâtiment ≥ 300 mètres carrés : 100 \$+50 \$ / 100 000 \$ de travaux • Rénovation pour un usage agricole; 50.00 \$ • Déplacement; 20.00 \$ • Démolition; 25.00 \$ • Déblai ou remblai; 25.00 \$ • Enseigne; 20.00 \$ • Travaux sur la rive; Gratuit • Installation d'une marina; 50.00 \$ • Abattage d'arbre; Gratuit • Chenil (garde et élevage de chiens de traîneau); 50.00 \$ • Piscine; 25.00 \$ • Mur de soutènement; 25.00 \$ • Installation élevage ; 40.00 \$ • Roulotte, tente-roulotte ou tente temporaire. 200.00 \$ / année 	
Étude d'un projet exigeant un plan image	
<ul style="list-style-type: none"> • Projet > 5 lots/5 unités d'habitation et < 24 lots/24 unités d'habitation; 100.00 \$ • Projet > 25 lots/25 unités d'habitation. 200.00 \$ 	
Autres	
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de modification règlementaire; 1 000.00 \$ • PIIA; 20.00 \$ • CPTAQ (Étude du dossier); 40.00 \$ • Changement d'usage/de destination; 25.00 \$ • Construction et usage temporaire; 50.00 \$ • Carrière, gravière, sablière; 100.00 \$ • Projet intégré d'habitation; 120.00 \$ par terrain ou construction • Lettre installation septique; Gratuit par le propriétaire; (Autre); 20.00 \$ • Analyse de dossier de propriété; 40.00 \$ (état d'un dossier ou autre rapport). 	

INVITATION AUX PERSONNES ET ORGANISMES QUI DÉSIRENT S'EXPRIMER SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 181 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Les personnes et organismes intéressés sont invités à formuler leurs questions et à faire part de leurs commentaires ou objections quant au projet de règlement numéro 311.

Il y a un léger questionnement en lien à ce projet de règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

PRÉSENTATION ET EXPLICATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 312 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182 RELATIF AU ZONAGE

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, présente au public le premier projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage.

Mme Lachapelle résume brièvement en quoi consiste le Règlement numéro 182 relatif au zonage.

De façon très succincte, les modifications se résument comme suit :

1. Modifications cléricales sans changement dans l'application réglementaire (exemple : aux articles 9.9.1 et 9.10).
2. Modifications de quelques définitions :
 - « BÂTIMENT ACCESSOIRE » modification;
 - « MAISON DE TOURISME » abrogé;
 - « RÉSIDENCE DE TOURISME » ajouté.
3. Modifications à l'article 4.11 concernant les usages et bâtiments temporaires autorisés :
 - Retirer les termes « ou d'habitation temporaire »;
 - Remplacer le paragraphe j) par « Les roulottes, tentes-roulottes et tentes » sous plusieurs conditions :
 1. Dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre et où une habitation unifamiliale sera reconstruite;
 2. Dans le but d'occuper un terrain vacant sur lequel est destinée une habitation unifamiliale (à construire ou en construction);
 3. Dans le but d'occuper un terrain vacant d'une superficie de 2 hectares et plus situé en zone « Rurale ».

Dans ces cas, il est permis au propriétaire du terrain d'habiter une seule roulotte, tente-roulotte ou tente d'une superficie maximale de 20 m².

La roulotte, la tente-roulotte ou la tente doit être érigée à plus de 20 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide et elle ne doit pas être dans la zone inondable. Dans le cas visé au paragraphe 3, elle doit être localisée à plus de 50 m de l'emprise de la rue.

Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale.

Pour les cas visés aux paragraphes 1 et 2, un ou des bâtiments ou constructions accessoires peuvent être autorisés conformément à la réglementation d'urbanisme, après l'émission d'un permis pour la reconstruction ou la construction du bâtiment principal.

Pour le cas visé au paragraphe 3, seul un bâtiment accessoire préfabriqué, d'une superficie maximale de 6 m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre, de type remise ou abri à bois est autorisé (bâtiment détaché de la roulotte, tente-roulotte ou tente) sans aucune fondation permanente. Aucun autre bâtiment accessoire, piscine, spa, annexe, construction n'est autorisé.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

Pour les cas visés aux paragraphes 1 et 2, cette utilisation temporaire est autorisée pour une période maximale de 24 mois. Le délai débute à compter de la date du sinistre pour le paragraphe 1 ou de la délivrance du permis de construction pour le paragraphe 2. Si la rénovation, la reconstruction ou la construction du bâtiment est terminée avant le délai de 24 mois, la roulotte, la tente-roulotte ou la tente doit être retirée ou démantelée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Pour le cas visé au paragraphe 3, l'utilisation temporaire est valide pour deux (2) périodes de deux (2) mois par année civile (séparées d'un minimum de soixante (60) jours) entre chacune.

Dans tous les cas (1, 2, 3), un permis est nécessaire avant toute installation et utilisation.

La location est interdite.

4. Modifications à l'article 4.38 concernant les panneaux solaires :

- Remplacer la hauteur maximale d'un panneau solaire installé sur le sol « de 3 mètres » par « égale ou inférieure à la hauteur du toit du bâtiment principal »;
- Remplacer la hauteur maximale du ou des panneaux solaires installés sur un toit plat de « 2 mètres » par « 3 mètres (un calcul des charges du vent en relation à la capacité structurelle du bâtiment est exigé) »;
- Ajouter au dernier alinéa « Qu'il est également possible que les panneaux solaires fassent office de revêtement extérieur de la toiture ».

5. Modification à l'article 5.6 concernant les bâtiments accessoires :

- Retirer « lorsque ledit bâtiment accessoire est situé sur un terrain dérogoire protégé par droits acquis » (marge avant par rapport à la voie publique pouvant être réduite à 3 mètres en zone « VIL »).

6. Modifications à l'article 5.14.5 concernant les logements accessoires :

- Remplacer la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins « 2,25 m » par « 2,1 m »;
- Ajouter pour les logements accessoires localisés au-dessus d'un garage privé détaché « un balcon d'un minimum de 2,5 m² est exigé ».

7. Ajouter l'article 5.14.9 « Pavillon d'invités » concernant l'aménagement d'une chambre supplémentaire à même un bâtiment accessoire destiné aux invités de l'occupant du bâtiment principal sous plusieurs conditions :

- 1) L'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire construit ou aménagé à cette fin ou au-dessus d'un garage privé détaché;
- 2) L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une seule pièce aménagée à cette fin. Si l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, celui-ci ne comprend qu'une seule pièce et est entièrement destiné à l'usage additionnel. Si l'usage est exercé au-dessus d'un garage privé détaché, l'étage doit être entièrement dédié à l'exercice de l'usage additionnel;
- 3) La superficie maximale d'un bâtiment accessoire destiné à accueillir l'usage additionnel est fixée à 50 m² : cette superficie est incluse dans la superficie totale des bâtiments accessoires autorisée à l'article 5.6 du présent règlement;
- 4) Le bâtiment accessoire doit être situé à plus de 3 mètres d'une ligne de lot et il ne doit pas être situé dans la rive ni dans la marge prescrite à l'article 4.19.3 du présent règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

- 5) Le bâtiment accessoire peut comprendre une galerie ou une terrasse, incluant un palier d'accès et les marches, d'une superficie maximale de 4 m²;
 - 6) Aucun équipement sanitaire, de cuisson et autres équipements (douche, laveuse, toilette, lavabo, etc.) nécessitant un approvisionnement en eau, une évacuation ou un traitement des eaux usées n'est autorisé dans le bâtiment accessoire ou au-dessus d'un garage privé détaché;
 - 7) La location du pavillon d'invités est interdite;
 - 8) Il ne peut en aucun cas être utilisé à plus de trois (3) mois par année (en termes d'équivalence d'utilisation).
8. Retirer de l'article 6.4 concernant les bâtiments à utilisation mixte, « que l'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement ».
9. Modifications au tableau 4, *Nombre d'allées d'accès requises* de l'article 7.5 :
- Remplacer la capacité de « 15 à 50 » par « 15 et plus »;
 - Retirer la capacité « 51 et plus » et l'accès requis « 4 ».
10. Modification au tableau 6, *Nombre minimum de cases de stationnement exigé* de l'article 7.9 :
- Ajouter le groupe d'usage « Casse-croûte » dans la classe Commerce (C) (5 cases de stationnements + 1 case par 10 m² de plancher).
11. Apporter des modifications et spécifications aux dispositions relatives à l'affichage :
- A. Article 8.6 – Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation :
- Ajouter au paragraphe t) les enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire Antoine-Labelle ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt, les termes « telle que la rivière Rouge ».
- B. Article 8.7 – Dispositions relatives aux panneaux-réclames :
- Ajouter au deuxième alinéa la zone Rurale 17.
- C. Le tableau 8 *Règles générales sur les enseignes* de l'article 8.14 :
- Retirer le terme « PIIA » dans la ligne « Notes »;
 - Ajouter la note e) «Un PIIA peut être applicable selon l'annexe A du règlement numéro 185 relatif au PIIA » dans la section « Artériel », « Centre-ville », « Autres zones », « Parc industriel » et « Parc régional ».
12. Modification à l'article 9.9 concernant les abris forestiers sur les terres du domaine privé :
- Ajouter un deuxième alinéa au paragraphe g) de l'article 9.9.1 « Un seul balcon ou une seule véranda d'un maximum de 15 mètres carrés est permis attenant à l'abri forestier ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

13. Modifications aux articles 9.10.1 et 9.10.2 concernant les cabanes à sucre à titre de bâtiment principal :

- Retirer « Aucune cloison »;
- Ajouter « aucun mur intérieur plein ».

14. Modification à tous les articles de la section B du chapitre 14 s'appliquant aux bâtiments, usages et terrains dérogoires :

- Retirer le terme « principal » à tous les termes « bâtiment principal ».

15. Apporter certaines modifications et spécifications aux grilles des usages et normes ainsi que des modifications au plan de zonage.

Les zones et les grilles sont modifiées suite à des demandes de modifications et par des constats et ajustements internes :

A. Les grilles suivantes sont modifiées par l'ajout d'une structure jumelée :

- COM-02, 03, 04, 05, 06, 07;
- RES-02, 05, 13, 19, 21, 23, 24, 25;
- RU-02, 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 :

B. Les grilles « COM-07, 08, et REC-02 » sont modifiées par le retrait du PIIA-01;

C. Les grilles « COM-03, 04, 06, 16 et 19 » sont modifiées par le retrait du PIIA-02;

D. La grille et la zone « COM-13 » sont modifiées pour une nouvelle délimitation de la zone et par l'ajout de l'usage « Agriculture avec sol (A1) »;

E. La grille « COM-17 » est modifiée par l'ajout des usages « Multifamiliale (H3) » et « Multifamiliale d'envergure (H4) » et des usages « Commerces et services (C1) » et « Service public institutionnel et administratif (P2) »;

F. La grille et la zone « FOR-07 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant un agrandissement de la zone « REC-04 »;

G. La grille et la zone « REC-04 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant une diminution de la zone « FOR-07 »;

H. La grille et la zone « RES-20 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant un agrandissement de la zone « COM-13 »;

I. La grille et la zone « RES-21 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant une légère diminution de la zone « RES-24 »;

J. La grille et la zone « RES-24 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant un léger agrandissement de la zone « RES-21 »;

K. La grille « RU-06 » est modifiée par l'ajout de la structure « Jumelée » et par l'ajout du nombre « 3 » de la ligne « Hauteur (étage) »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

- L. La grille et la zone « RU-29 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant une légère réduction de la zone « VIL-12 »;
- M. La grille « RU-36 » est modifiée par le retrait de l'usage « Autres types d'élevage (A3) »;
- N. La grille « VIL-11 » est modifiée par le retrait de la note (1) relativement à « Usages spécifiquement exclus » et par l'ajout de la note (1) Résidence de tourisme relativement à « Usages spécifiquement permis »;
- O. La grille et la zone « VIL-12 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant un léger agrandissement de la zone « RU-29 »;
- P. Les grilles « VIL-18 et 19 » sont modifiées pour ajouter l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » sous-groupe C avec la note (1) Résidence de tourisme relativement à « Usage spécifiquement permis »;
- Q. La zone et la grille « VIL-21 » sont ajoutées, ce qui implique une modification et une nouvelle délimitation des grilles et zones « VIL-04 », « VIL-05 » et « RU-19 » :

Classe et groupe d'usage :

Habitation : Unifamiliale
Projet intégré d'habitation
Commerce : Récréatif intérieur (C5) Sous-groupe (C) (3)
Récréatif extérieur (C6)

Usages spécifiquement permis :

(1) Les camps de vacances
(3) Résidence de tourisme

Usages spécifiquement exclus :

(2) Clubs de tir et pistes de courses ou de Karting

Normes :

Structure : Isolée

Marges :

Avant (m) 6
Latérales (m) 2
Arrière (m) 2

Édification des bâtiments :

Hauteur (étage) max. 2

Rapports

Logement/bâtiment max. 1

- R. Le plan de zonage apparaissant à l'annexe « A » du Règlement numéro 182 relatif au zonage est modifié par l'article 11 du présent règlement, par la modification de la délimitation de plusieurs zones en concordance aux modifications apportées à la présente et au règlement 461 s'intitulant « Quinzième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle » affectant principalement le territoire de la « Fiducie Lauzon » dans le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika.

INVITATION AUX PERSONNES ET ORGANISMES QUI DÉSIRENT S'EXPRIMER SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 312 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182 RELATIF AU ZONAGE

Les personnes et organismes intéressés sont invités à formuler leurs questions et à faire part de leurs commentaires ou objections quant au premier projet de règlement numéro 312.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

Il y a un léger questionnement général en lien avec divers articles de ce premier projet de règlement, mais plus particulièrement sur les sujets suivants :

- Certaines personnes se questionnent concernant la gestion des déchets occasionnée par l'utilisation de l'article 4.11 relativement aux usages et bâtiments temporaires autorisés;
- Dans les zones et grilles :
 - Cinq (5) personnes sont en désaccord avec l'ajout d'une structure « Jumelée » à l'article 11.1 a) et mentionnent qu'elles préfèrent que nous permettions ce type de structure dans les zones « Résidentielle » non construites et elles désirent que cela soit retiré de leur zone;
 - Deux (2) personnes sont en désaccord avec l'article 11.1 r) et elles préfèrent attendre le projet éventuel de Règlement sur les usages conditionnels, en ce qui a trait à la nouvelle zone « VIL-21 » qui visera à permettre, entre autres, les résidences de tourisme.

PRÉSENTATION ET EXPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 183 RELATIF À LA CONSTRUCTION

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, présente au public le projet de Règlement numéro 313 modifiant le Règlement numéro 183 relatif à la construction.

Mme Lachapelle résume brièvement en quoi consiste le Règlement numéro 183 relatif à la construction.

De façon très succincte, les modifications se résument comme suit :

1. Modification cléricale sans changement dans l'application réglementaire (exemple : à l'article 3.10);
2. Modification à l'article 2.1 relatif à l'application du Code de construction :

Ajouter à l'alinéa, les dispositions de la partie 9 du *Code de construction du Québec* et ses amendements sont applicables aux constructions, les termes suivants « faisant partie d'un bâtiment habitable » sur le territoire de la municipalité.

INVITATION AUX PERSONNES ET ORGANISMES QUI DÉSIRENT S'EXPRIMER SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 183 RELATIF À LA CONSTRUCTION

Les personnes et organismes intéressés sont invités à formuler leurs questions et à faire part de leurs commentaires ou objections quant au projet de règlement numéro 313.

Aucune question ni aucun commentaire n'est adressé au conseil municipal.

PRÉSENTATION ET EXPLICATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 184 RELATIF AU LOTISSEMENT

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, présente au public le premier projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

Mme Lachapelle résume brièvement en quoi consiste le Règlement numéro 184 relatif au lotissement.

De façon très succincte, les modifications se résument comme suit :

1. Modifications au tableau 1, *Lotissement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* de l'article 4.4.2

Ajouter dans la colonne *Desservi* de la section *Terrain affecté par la bande de protection riveraine* les chiffres suivants :

- Superficie minimale 540 m²
- Largeur minimale mesurée sur la ligne avant 18 m
- Largeur minimale moyenne 15 m

INVITATION AUX PERSONNES ET ORGANISMES QUI DÉSIRENT S'EXPRIMER SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 184 RELATIF AU LOTISSEMENT

Les personnes et organismes intéressés sont invités à formuler leurs questions et à faire part de leurs commentaires ou objections quant au premier projet de règlement numéro 314.

Aucune question ni aucun commentaire n'est adressé au conseil municipal.

PRÉSENTATION ET EXPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 315 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 185 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Mme Carine Lachapelle, directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, présente au public le projet de Règlement numéro 315 modifiant le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Mme Lachapelle résume brièvement en quoi consiste le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

De façon très succincte, les modifications se résument comme suit :

1. Modification cléricale sans changement dans l'application réglementaire (exemple : à l'article 2.1).
2. Modifications à l'article 2.1 relatif aux demandes assujetties :
 - Remplacer les termes « de toiture » par les termes « toiture ou finition extérieure » (travaux ayant pour objet le remplacement du revêtement);
 - Ajouter un troisième alinéa « Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement : les bâtiments à usage résidentiel non répertoriés au registre du patrimoine culturel du Québec. ».
3. Modifications au chapitre 3 relatif au PIIA-01 :
 - Remplacer le titre par « PIIA-01 s'appliquant au secteur du centre-ville (secteur L'Annonciation);
 - Retirer au chapitre 3 tous les termes « du noyau villageois (secteur Sainte-Véronique) ».



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

4. Modifications au chapitre 4 relatif au PIIA-02 :

- Remplacer le titre par « PIIA-02 s'appliquant aux portes d'entrées principales du centre-ville du secteur de L'Annonciation »;
- Retirer au chapitre 4 le territoire et tous les termes « et à la porte d'entrée du noyau villageois du secteur Sainte-Véronique ».

5. Modifications au plan A-1 et A-2 de l'annexe A :

Le plan A-1 de l'annexe A du règlement numéro 185 est modifié par la réduction du territoire affecté par la portion porte d'entrée principale du centre-ville du secteur L'Annonciation et le plan A-2 de l'annexe A du règlement numéro 185 est retiré.

INVITATION AUX PERSONNES ET ORGANISMES QUI DÉSIRENT S'EXPRIMER SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 315 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 185 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Les personnes et organismes intéressés sont invités à formuler leurs questions et à faire part de leurs commentaires ou objections quant au premier projet de règlement numéro 315.

Il y a de légers commentaires émis sur ce projet de règlement.

DIAPORAMA PRÉSENTÉ AU COURS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Considérant que Mme Carine Lachapelle a présenté un diaporama « PowerPoint » au cours de l'assemblée publique de consultation, ledit document est annexé au présent procès-verbal et fait partie intégrante de celui-ci.

PROCÉDURES ET ÉCHÉANCIERS

Les procédures et échéanciers sont expliqués au public par Mme Carine Lachapelle en rapport avec le premier projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage, le premier projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement, ainsi que les projets de règlements numéro 311, 313 et 315 relatifs aux règlements d'urbanisme.

À la séance ordinaire du 3 avril 2018, le conseil municipal adoptera :

- le second projet de Règlement numéro 312 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage, avec ou sans modification;
- le second projet de Règlement numéro 314 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement, avec ou sans modification.

Un avis public sera publié au journal *L'Information du Nord Vallée de la Rouge* dans les semaines prochaines (11 avril 2018) relativement aux seconds projets de règlements numéro 312 et 314 annonçant la possibilité de faire une demande pour que certaines dispositions soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, lequel avis devant contenir toutes les informations relatives aux articles susceptibles d'approbation référendaire.

Il y aura une date limite pour qu'une personne puisse demander qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (19 avril 2018).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de Rivière-Rouge

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 MARS 2018

Si une demande susceptible d'approbation référendaire est déposée, les étapes subséquentes seront modifiées.

À la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018, le conseil municipal adoptera les règlements numéro 311 à 315 inclusivement.

Par la suite, nous devons attendre la réception des certificats de conformité de la MRC d'Antoine-Labelle pour procéder à la mise en vigueur de ces règlements (*mai ou juin 2018*).

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Il est proposé par la conseillère Andrée Rancourt
Et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée publique de consultation du 22 mars 2018 soit levée. Il est 21 h 02.

ADOPTÉE

Denis Charette
Maire

Lise Cadieux
Greffière adjointe

Carine Lachapelle
Directrice du Service
d'urbanisme et d'environnement